

Covid-19 et fiscalité: report officiel du dépôt des déclarations

Un délai supplémentaire est accordé aux entreprises (commerçants, artisans, professions libérales, agriculteurs) pour souscrire leur déclaration de résultat au titre de 2019. Elles ont jusqu'au 30 juin 2020 pour le faire. À découvrir aussi les dates butoirs pour adresser votre déclaration d'ensemble de vos revenus.

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, mais aussi sur l'administration des entreprises, le réseau de la DGFIP prend des mesures exceptionnelles pour accompagner les professionnels et les particuliers. Dans cette présente note, nous vous proposons de revenir sur le report de délai accordé pour les déclarations fiscales des professionnels mais également pour les déclarations personnelles d'impôt sur les revenus de l'année 2019.

1 Dépôt des liasses fiscales : report officiel

Pour rappel, les professionnels dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories BIC, BNC ou BA doivent déposer leur déclaration de résultat au titre de leur exercice clos en 2019 (ou au 31 décembre 2019 pour les titulaires des bénéfices non commerciaux) au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Cette année, il s'agit du 5 mai 2020, étant observé qu'un délai supplémentaire de quinze jours calendaires est accordé aux professionnels utilisateurs des téléprocédures.

Le dépôt électronique de la liasse fiscale et de la déclaration des résultats étant obligatoire pour toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, celles-ci bénéficiaient avant la crise sanitaire d'un report d'échéance fixé au 20 mai 2020.

Afin de tenir compte de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de coronavirus Covid-19, **l'administration a indiqué que cette date est reportée au 30 juin 2020**, peu importe le mode de transmission des liasses fiscales (EDI ou EFI). Il n'y a aucun délai supplémentaire à ajouter au titre du délai technique de quinze jours précité.

Ce report concerne également la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS (n° 2072), la déclaration n° 1330-CVAE, le paiement de la CVAE ainsi que tous les formulaires de crédits d'impôts.

Attention : concernant la déclaration n° 1329-DEF, seules les entreprises ayant une déclaration débitrice sont visées par la prolongation du délai, contrairement aux entreprises ayant une déclaration créditrice qui doivent déposer leur déclaration n° 1329-DEF avant le 5 mai au plus tard, pour un traitement de la restitution de l'excédent au cours du mois de mai.

En dernier lieu, une importante précision mérite d'être soulevée : la date de dépôt de la déclaration de TVA (CA12) et des téléversements correspondants ne bénéficient d'aucun délai supplémentaire. Elle doit donc être souscrite au plus tard le 5 mai 2020.

2 Impôt sur le revenu en 2020 : nouveau calendrier de la déclaration

La campagne déclarative des revenus en ligne a débuté le lundi 20 avril au lieu du 9 avril (autrement dit un décalage de onze jours pour le lancement du service de la déclaration des revenus en ligne) compte-tenu du contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus Covid-19. Un nouveau calendrier a été dévoilé par les services de Bercy pour déclarer l'ensemble de vos revenus.

Comme chaque année, il n'est pas unique sur tout le territoire, puisque les dates limites dépendent de votre département de référence. Sur le site www.impots.gouv.fr, il est précisé que le calendrier de dépôt des déclarations de revenu a été adapté. Vous trouverez la date limite vous concernant dans le tableau ci-après :

Les dates limites de dépôt selon les départements		
Zones	Départements	Date butoir
Zone 1	Départements 01 à 19	jeudi 4 juin 2020 avant minuit
Zone 2	Départements 20 à 54	lundi 8 juin 2020 avant minuit
Zone 3	Départements 55 à 976	jeudi 11 juin 2020 avant minuit

Pour information, si depuis 2019 la télédéclaration sur Internet est obligatoire, les personnes qui ne disposent pas de connexion ou ne sont pas en mesure de déclarer en ligne (personnes âgées, éloignement...) bénéficient d'une tolérance. Pour la déclaration de revenus sur papier et pour ces contribuables, la date limite est fixée au vendredi 12 juin 2020 (toujours avant minuit), y compris pour les non-résidents, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, certains contribuables bénéficient du délai prolongé au **30 juin 2020 pour déposer leur déclaration d'ensemble de revenus n° 2042**. Il s'agit des revenus imposables, selon un **régime réel d'imposition**, dans les catégories des BIC, des BNC, des BA et des revenus fonciers.

À ce jour, aucune précision n'a été apportée par l'administration fiscale concernant les **contribuables relevant du régime micro**.

Il convient donc, par prudence, de respecter le calendrier de la déclaration selon les départements en cas de souscription par Internet. Si vous déposez votre déclaration de revenu en version papier, le délai est fixé au 12 juin avant minuit. ■